

VILLE DE MONTARGIS

AVENANT N° 7

Au Traité Commun du 26 février 1997

Pour la gestion déléguée des Parcs de stationnement « ZAC de l'Hôpital » et « Sainte Agnès » et du stationnement payant sur voirie

Entre les soussignées :

La Ville de Montargis, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Benoît DIGEON, dûment habilité à cet effet par délibération en date du _____ 2024,

Ci-après dénommée la « Collectivité »

d'une part,

Et

La Société Auxiliaire de Parcs (SAP), société anonyme au capital de 991 000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 378 306 674, dont le siège social est situé Tour Voltaire - 1 Place des Degrés 92800 Puteaux La Défense, représentée par Monsieur **Jean Baptiste GALIEZ**, en qualité de Directeur Régional, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée le « Délégitaire »

d'autre part.

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »,

Exposé préalable :

Aux termes d'un ensemble contractuel indissociable en date du 26 février 1997 formé par un Traité Commun, un contrat de gestion déléguée du stationnement payant sur voirie et un contrat de concession des parcs de stationnement (ci-après dénommé « la Convention de Concession »), la Ville de Montargis a confié à la Société Auxiliaire de Parcs, l'exploitation du stationnement payant sur le territoire de la Ville, comprenant ainsi :

- La concession des parcs de stationnement en ouvrage Dorée et Hôtel de Ville (respectivement anciennement dénommés « Zac de l'Hôpital » et « Sainte Agnès »);
- La gestion déléguée du stationnement payant sur voirie.

Cette unicité de gestion des parcs et du stationnement payant sur voirie permet de coordonner les deux modes de stationnement et d'assurer un équilibre économique global du service public délégué.

La Convention de Concession a par ailleurs été modifiée par 6 avenants, n° 1 en date du 11 Juin 1999, n° 2 en date du 22 décembre 2017, n° 3 en date du 28 février 2020, n° 4 en date du 28 mars 2022, n° 5 en date du 11 juillet 2022 et n° 6 en date du 17 octobre 2022.

Le présent avenant a pour objet de prendre acte des modifications, ajustements dans plusieurs rues depuis le dernier avenant et de l'extension de la zone jaune de stationnement payant sur voirie avec l'intégration de la « rue du pont Saint Roch » pour environ 15 places supplémentaires avec le déplacement d'un horodateur de la gare actuellement sous-utilisé pour permettre aux usagers de régler leur stationnement.

Les mesures suivantes ont été décidées :

- Une modification du plan de stationnement payant sur voirie, intégrant une extension de 15 places à compter du 1^{er} juillet 2024;
- Le déplacement d'un horodateur situé à la Gare.

Le présent avenant est passé conformément aux dispositions des articles L3135-1 et L3135-2, et R 3135-1 et suivants du code de la commande publique.

Ceci préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- De prendre acte du nouveau plan de stationnement payant sur voirie et de la réalisation par le concessionnaire des investissements nécessaires pour sa mise en œuvre ;

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE

2.1. Extension du stationnement payant sur voirie :

Ainsi, les Parties actent que le nombre de places exploitées à compter de cette date sera le suivant :

- Zone verte : 213 places
- Zone jaune : 698 places

Le périmètre du stationnement payant sur voirie s'établit à 911 places.

La mise en œuvre du nouveau plan de stationnement nécessite la fourniture et la pose d'un horodateur qui provient de la zone de stationnement de la Gare.

Il a été convenu, que la mise en place de la signalétique verticale et horizontale sera à la charge de l'agglomération en charge du projet.

Les équipements seront entretenus et réparés selon les dispositions en vigueur du contrat de gestion déléguée du stationnement payant sur voirie et donc intégrés au périmètre de la Délégation de Service Public.

ARTICLE 3 - PRISE EN CHARGE FINANCIERE DE L'OPERATION

Le Concessionnaire prend en charge les investissements nécessaires à la fourniture et à la pose de l'horodateur.

Les recettes générées et collectées sur ces places de stationnement seront intégrées aux recettes de la Délégation de Service Public.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prendra effet au jour de sa notification par la Collectivité au Concessionnaire.

ARTICLE 5 - AUTRES CLAUSES

Toutes les dispositions de la Convention de Concession du 26 février 1997 et de ses avenants n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 non modifiés par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

ARTICLE 6 – ANNEXES

Annexe 1 : Plan de stationnement

Annexe 2 : Zone Stationnement Payant

Fait à _____, le _____

Pour la Ville de Montargis

Le Maire,

Pour la Société Auxiliaire de Parcs

Le Directeur Régional